



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 17056

### Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande d'augmentation des crédits destinés à la formation initiale des maîtres des établissements privés du second degré faite par les associations régionales pour la formation pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique. L'accord conclu le 13 juin 1992 entre son ministère et l'ARPEC prévoit que les futurs enseignants des établissements privés du second degré sont formés conjointement par les IUFM et par des organismes de formation privés qui perçoivent à ce titre une subvention calculée au prorata de l'effort de formation engagé par chaque organisme, sur la base du coût d'un élève en formation en IUFM. Il lui demande s'il envisage de tenir les engagements vis-à-vis de l'ARPEC concernant la subvention pour l'année 1993-1994.

### Texte de la réponse

L'accord conclu le 13 juin 1992 entre le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, que le gouvernement applique strictement, prévoit que les futurs enseignants des établissements privés du second degré sont formés conjointement par les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), et par des organismes de formation privés. Les uns et les autres perçoivent à ce titre une subvention calculée au prorata de l'effort de formation engagé par chaque organisme, sur la base du coût d'un élève en formation en IUFM. Pour l'année 1993-1994, il avait été prévu une provision de 6,7 MF, correspondant, d'une part, au coût prévisible de l'étudiant inscrit en IUFM, et, d'autre part à une hypothèse de 1 200 étudiants inscrits en préparation. En réalité, le nombre d'inscrits en vue des concours de type CAFEP n'a été que de 461, pour lesquels l'application des critères ci-dessus énoncés aurait dû aboutir au versement d'une subvention de 228 300 F aux organismes privés. Néanmoins, pour la première année, la dotation, tant des IUFM que des organismes privés sera calculée en tenant compte des frais administratifs de premier établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17056

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3730

**Réponse publiée le :** 29 août 1994, page 4375